Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Papineau

RÈGLEMENT 194-2023

RÈGLEMENT CONCERNANT L'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE PLUS ÉLEVÉS - ADOPTION

2023-08-179

ATTENDU l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Papineau le 26 août 2009;

ATTENDU que la MRC de Papineau a déclaré sa compétence en matière de prévention des incendies pour les immeubles à risque plus élevés;

ATTENDU les pouvoirs de règlementation en matière de prévention incendie, notamment, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4) et de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

ATTENDU que la MRC a déjà adopté le règlement 148-2015 concernant l'application de la compétence de la MRC à l'égard de la prévention des risques incendie élevés et très élevés;

ATTENDU que le Conseil des maires juge opportun de remplacer ledit règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 21 juin 2023, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par M. le conseiller Christian Pilon
appuyé par M. le conseiller Richard Jean
et résolu unanimement

QUE :
Le présent règlement numéro 194-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si au long ici reproduit.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 AGENT DE LA PAIX

Tout agent de la paix faisant partie d'un corps policier ou de la sureté du Québec sur le territoire de la MRC Papineau.

2.2 AIRE DE PLANCHER

Tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et de vides techniques verticaux ni des constructions qui les encloisonnent.

2.3 APPAREIL DE CHAUFFAGE

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, les dispositifs de contrôle de câblage et de tuyauterie, exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

2.4 APPAREIL DE CUISSON À FLAMME NUE

Appareil utilisé à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.

2.5 APPAREIL DE PRODUCTION DE CHALEUR

À l'exception des incinérateurs domestiques, comprend tout four, fourneau, fournaise ou chaudière, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduite de chaleur, poêle et foyer et tout autre appareil chauffant utilisant des combustibles solides, liquides ou gazeux, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et servant à son chauffage.

2.6 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins du présent règlement, constitue l' « autorité compétente » le coordonnateur en sécurité publique, le technicien en prévention incendie, ou tout officier désigné à cet effet par résolution du conseil des maires de la MRC.

2.7 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

2.8 AVERTISSEUR D'INCENDIE

Dispositif sonore déclenché manuellement et conçu pour donner l'alarme.

2.9 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de monoxyde de carbone à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

2.10 BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

2.11 CERTIFICATION EPA

Tout appareil de chauffage à combustible certifié respectant la norme visant à réduire les émissions polluantes dans l'air.

2.12 CHAUSSÉE

Surface pavée ou non, d'une voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules automobiles.

2.13 CONSTRUCTION

L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

2.14 DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui émet automatiquement un signal à un appareil qui déclenche une alarme ou un signal à une centrale d'appel.

2.15 EXTINCTEUR PORTATIF

Réservoir cylindrique contenant un agent extincteur pouvant être projeté sur un feu.

2.16 FAUSSE ALARME

Alarme sonore, lumineuse ou autre déclenchée par un système, dispositif, détecteur ou autre, sans qu'il n'y ait présence de feu, de fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion.

2.17 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE LIBRE

Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détails.

2.18 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22)

2.19 IMMEUBLE

Terrain, bâtiment ou les deux.

2.20 ISSUE

Moyen d'évacuation, incluant les portes et fenêtres spécialement aménagées, qui conduit d'une aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

2.21 LANTERNE CÉLESTE

Équipement qui est également appelé lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises et qui sont des ballons à air chaud traditionnels conçues d'un brûleur qui, une fois allumée, s'élève dans les airs.

2.22 LOGEMENT

Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

2.23 MRC

La Municipalité régionale de comté de Papineau.

2.24 OCCUPANT

Locataire ou occupant en vertu d'une tolérance, d'un droit d'habitation ou autre.

2.26 OUVRAGE DE PROTECTION

Équipement fabriqué de pièces de métal servant à protéger une borne-fontaine ou une borne sèche des dommages physiques.

2.27 PERSONNE

Personne physique ou morale.

2.28 POTEAU INDICATEUR

Un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

2.29 PYROTECHNIE INTÉRIEURE

Usage à l'intérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

2.30 PYROTECHNIE EXTÉRIEURE

Usage à l'extérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

2.31 CATÉGORIE DE RISQUES INCENDIE

La catégorie des risques incendie est assujettie au type de bâtiment et du risques associé (réf. **ANNEXE 1** du présent règlement).

2.32 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Désigne le Service de sécurité incendie d'une Municipalité et les membres qui le représentent.

2.33 SERVICE RÉGIONAL DE LA PRÉVENTION INCENDIE

Désigne le Service régional de la prévention incendie ainsi que la responsabilité en matière de prévention incendie qui lui incombe pour les catégories de risques moyens, élevés et très élevés.

2.34 TECHNICIEN / INSPECTEUR EN PRÉVENTION INCENDIE

Personne certifiée en matière de prévention incendie qui agit à titre de technicien / inspecteur et qui inspecte les bâtiments et s'assurer de la conformité en matière de prévention et sécurité incendie.

2.35 TECHNICIEN QUALIFIÉ

Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre d'une association professionnelle du chauffage (APC) ou autres organismes reconnus pouvant effectuer les services de ramonage des cheminées.

2.36 VOIE D'ACCÈS DES POMPIERS

Chemin d'accès ou autre passage désigné et identifié pour permettre l'accès des véhicules d'urgence. Cet espace est à l'usage exclusif du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3.1 Le présent règlement s'applique uniquement à l'ensemble des constructions et bâtiments existants et futurs sur le territoire de la MRC de Papineau dont la classification du risque d'incendie a été évaluée comme étant de risque moyen,

élevé ou très élevé, selon les critères de classification du Schéma de couverture de risques incendie (SCRI) adopté en 2019 et ses mises à jour, l'extrait pertinent du tableau du SCRI, intitulé « Classification des risques d'incendie », inspiré des Orientations du ministère de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie étant joint en annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

3.2 Fait partie intégrante du présent règlement, les sections I, III, IV et V du chapitre VIII, Bâtiment, du *Code de sécurité du Québec* (RLRQ, chapitre B-1.1, r.3), telle que libellée lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* ((2013) 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le « Code »), de même que les mises à jour de cette section à la date d'adoption du présent règlement, les appendices et les documents cités dans cette section, y compris le Code national de prévention des incendies 2010-Canada (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI, sous réserve des dispositions particulières ci-après énoncées du présent règlement qui ont préséance sur toute disposition incompatible du Code et du CNPI.

3.3 Le présent règlement s'applique aussi à toute modification, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment existant à risque incendie moyens, élevés et très élevés.

De plus, le présent règlement s'applique à toute modification à un usage existant d'un immeuble à risque incendie moyen, élevé ou très élevé ou à son usage futur qui le rendra à risque incendie élevé ou très élevé.

3.4 L'autorité compétente peut recommander à une Municipalité la révocation d'un permis d'affaires lorsqu'une situation comportant des risques associés à l'incendie et la sécurité des occupants est mise en cause.

3.5 Fait partie intégrante du présent règlement, le code suivant visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments agricoles :

- Code national de construction des bâtiments agricoles (CNCBA 1995).

3.6 Fait partie intégrante du présent règlement, le code suivant visant à améliorer la sécurité des appareils de chauffage et cheminée;

- Norme CAN ULC – S-629 (cheminée préfabriquée);
- Norme B-365-M91(installation non-homologué);
- Norme C-2222 (cheminée de maçonnerie);

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Toute construction ou tout bâtiment représentant un risque moyen, élevé ou très élevé d'incendie doit respecter les normes, conditions et obligations édictées en vertu du présent règlement.

4.2 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment, d'un terrain, d'un équipement ou d'un bien visé par le présent règlement doit respecter les obligations prévues à ce règlement.

4.3 Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les obligations imposées ou les pouvoirs accordés par d'autres lois ou règlements en matière de sécurité incendie.

4.4 Aucun immeuble ne jouit de droits acquis en matière de prévention des incendies.

ARTICLE 5 - POUVOIRS GÉNÉRAUX

5.1 Aux fins du présent règlement, constitue l'« autorité compétente » le coordonnateur en sécurité publique, le technicien en prévention incendie, ou tout officier désigné à cet effet par résolution du conseil des maires de la MRC.

5.2 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement. Elle est responsable de l'émission de toute attestation de conformité au présent règlement requis, le cas échéant.

5.3 L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable ou en tout temps en cas d'urgence, tout endroit, terrain ou bâtiment afin de s'assurer que le présent règlement est respecté. Elle peut prendre à cette fin toute photographie ou filmer les lieux, si elle le juge nécessaire.

5.4 L'autorité compétente peut visiter à toute heure raisonnable et examiner tout terrain ou tout bâtiment afin de prescrire différents moyens pour prévenir les incendies ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

5.5 Pour l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre au directeur du Service de sécurité incendie, aux pompiers, ou à l'autorité compétente de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite et à l'inspection des lieux.

5.6 Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.

5.7 ACCÈS AUX BÂTIMENTS

5.7.1 Accès aux bâtiments par l'autorité compétente

Les entrées, les droits de passage, les chemins privés et toute autre voie d'accès à un bâtiment doivent être entretenus et dégagés de tout obstacle et permettre en toute saison et en tout temps la libre circulation, des véhicules du service de sécurité incendie.

5.7.2 Déneigement des issues

Les accès aux issues de tout bâtiment doivent être déneigés et libres de toute obstruction afin d'assurer l'évacuation sécuritaire des occupants et l'accès du service de sécurité incendie.

5.7.3 Dégagement des issues

Les issues donnant sur l'arrière-cour et les autres côtés des bâtiments doivent faire l'objet d'un corridor d'un minimum d'un (1) mètre d'accès jusqu'à l'entrée principale du bâtiment.

5.7.4 NUMÉRO CIVIQUE

Tout numéro civique doit être visible de la voie publique.

5.7.5 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 6 CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, CHEMINÉES ET RAMONAGE

6.1 INSTALLATION

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments. Il en est de même si il est installé à l'intérieur.

6.1.1 Conformité

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non-conforme aux exigences du présent règlement.

6.1.2 Installation d'un appareil dans un bâtiment

Un appareil placé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire tel; garage, remise, etc. Dont, il assure le chauffage ne peut être installé dans un périmètre urbain.

6.1.3 Certification

L'appareil doit avoir été vérifié dans un laboratoire certifié et porter une plaque à cet effet. S'il est installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, il doit être certifié pour cet usage particulier selon la certification EPA, la certification soit être visible en tout temps.

6.1.4 Certificat de dérogation

Toute installation intérieure ou extérieure existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent règlement ne peut être acceptée que si un technicien qualifié a émis un certificat à l'effet qu'elle ne représente aucun risque d'incendie.

6.1.5 Conduit indépendant

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

6.1.6 Pare-étincelles

Il doit toujours y avoir un grillage pare-étincelles devant un feu ouvert.

6.1.7 Feu de cheminée

Lors d'un feu de cheminée, celle-ci doit faire l'objet d'une vérification par un technicien qualifié.

6.1.8 Cendres et résidus de ramonage

Les cendres et résidus de ramonage doivent être entreposés à l'extérieur sur une surface incombustible et éloignés d'au moins un (3) mètre de tout bâtiment, et ce, dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et ne doivent pas être disposés dans les ordures ménagères ou de recyclage.

COMBUSTIBLES

6.1.9 Nature

Les combustibles utilisés pour l'alimentation des appareils de chauffage extérieurs et intérieurs doivent se limiter à ceux recommandés par le manufacturier.

6.2 Utilisation

Les appareils de chauffage ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques traités chimiquement tel que : vêtements, plastiques, matériaux de construction ou bois.

6.3 CHEMINÉE

Les dispositions de la présente section 5.4 s'appliquent à l'installation de toute cheminée de 30 cm ou moins d'un bâtiment résidentiel.

6.3.1 Cheminées non utilisées

Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible. L'autorité compétente peut procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder à la restauration ou à la démolition dans un délai raisonnable.

6.3.2 Pare-étincelles

Toute installation de cheminée doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.

6.4 RAMONAGE DES CHEMINÉES

6.4.1 Cheminées visées

Les dispositions de la présente section (5.5) s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un appareil de chauffage à combustible solide et ce dans tous les types de bâtiments.

6.4.2 Appareil de chauffage et cheminée non-homologuée

Les cheminées et les appareils de chauffage non-homologué doivent respecter la norme B-365-M91.

6.4.3 Fréquence

Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à combustible solide et les cheminées doivent être ramonés au moins une (1) fois par année.

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété avec un appareil à combustible doit démontrer sur demande de l'autorité compétente, que les cheminées ont été ramonées dans l'année en cours.

ARTICLE 7 BORNE INCENDIE ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INCENDIE DANS LES BÂTIMENTS (SYSTÈME PRIVÉ) ET ENSEIGNES DE SÉCURITÉ

7.1 Borne fontaine, borne sèche et réservoir (système privé)

Les bornes-fontaines, les bornes sèches ou les réservoirs, les vannes de poteaux indicateurs et les raccordements (*collecteurs d'alimentation*) à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

7.2 Panneau d'identification des systèmes de protection incendie et de sécurité

Les équipements de protection contre l'incendie doivent être identifiés par un panneau d'identification tel que décrit à « ***l'annexe 3*** » du présent règlement.

7.3 Installation et entretien

Les panneaux doivent être solidement fixés au bâtiment ou au sol, dépendamment de l'emplacement ou du type de panneau, de manière à être facilement visibles et doivent être maintenus libres de toute obstruction et maintenus en bon état.

La dimension des panneaux peut varier et se réfère à la norme NFPA-170 dépendamment du type de bâtiment et de l'emplacement des raccords pompiers. De plus, la hauteur d'installation est d'environ 1,5 m au-dessus du raccord et le panneau doit être visible de la rue.

7.4 Identification des systèmes

Les affiches doivent être installées de manière à identifier quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisation et de robinets d'incendie armés dessert quel raccord-pompier (zone, secteur, etc.).

ARTICLE 8 FEUX ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

8.1 FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit de faire un feu en plein air[1]. Toutefois, pour les fins d'activités municipales ou événements à caractère public, un permis peut être émis par l'autorité compétente, après vérification des lieux et à condition qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu. L'autorité compétente ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

8.2 PIÈCES PYROTECHNIQUES – VENTE LIBRE

8.2.1 Lieu d'utilisation

Le lieu d'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être éloigné d'au moins quinze (200) mètres de tout bâtiment et situé à l'extérieur d'un rayon de deux cents (250) mètres d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou d'autres produits inflammables.

8.2.2 Domaine public

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre est interdite sur un domaine public, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

8.2.3 Entreposage

L'entreposage de feux d'artifice en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs.

8.2.4 Surveillance

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux.

8.2.5 Période autorisée

La période autorisée pour faire des feux d'artifice est de 19 :00 à 23 :00 les jours de semaine, fin de semaine et jours fériés.

8.2.6 Sécheresse

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre ne peut être faite en période de sècheresse ou selon l'indice de dangerosité émis par la SOPFEU.

8.3 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Pour tous les déploiements de feux d'artifice en vente contrôlée, les requérants doivent retenir les services d'un pyrotechnicien certifié et obtenir l'autorisation de la Municipalité autorisant l'activité. Le service régional de la prévention incendie devra inspecter les installations et le site avant l'événement.

8.4 MESURES DE SÉCURITÉ

8.4.1 Vents

[1] Cette interdiction inclut toute personne (physique ou morale) conformément à l'article 2 et suivants du présent règlement.

La vitesse des vents ne doit pas excéder 30 km/heure, lorsque l'autorité compétente indique que les vents sont de plus de 30 km/h ce fait est présumé, il appartient à l'auteur du feu d'artifice de démontré que les vents sont de moins de 30km/h, cette preuve peut être fait par tout moyen;

8.4.2 Matériel autorisé

On doit utiliser exclusivement les pièces pyrotechniques autorisées par la Loi et règlements sur les explosifs. Toute pièce utilisée dans une démonstration, doit nécessairement être accompagnée du certificat du fabricant;

8.4.3 Surveillance continue

Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, on doit leur apporter une surveillance continue.

8.5 LANTERNES CÉLESTES

L'utilisation des lanternes célestes est strictement interdite sur tout le territoire de la MRC.

ARTICLE 9 VOIES D'ACCÈS

9.1 VOIES AUTOUR D'IMMEUBLES

Une voie d'accès doit être établie autour des immeubles suivants :

- Centre commercial de 1 900 mètres carrés et plus;
- Édifice à bureaux de quatre (4) étages et plus;
- Habitation multifamiliale de quatre (4) étages et plus;
- Hôtel ou motel de quatre (4) étages et plus;
- Centre médical, centre hospitalier, de convalescence, de repos ou de retraite;
- Maison d'hébergement;
- Autres bâtiments désignés par la Municipalité ou la MRC.

9.2 LARGEUR

Une voie d'accès doit avoir une largeur d'au moins 9 mètres et être aménagée autour de tout périmètre et bordure desdits bâtiments. Cependant, si la topographie des lieux ne permet pas de respecter ces exigences, des dérogations doivent être apportées par l'autorité compétente après entente entre soit, la Ville, le propriétaire ou l'occupant.

9.3 VOIES D'ACCÈS – VOIE PUBLIQUE

Une voie d'accès d'au moins 6 mètres doit-être établie et réservée aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin la borne-fontaine située sur la voie publique la plus rapprochée des bâtiments suivants :

- Bâtiments de l'article 8.1;
- Aréna;
- Centre sportif;
- Autres bâtiments désignés par la Municipalité ou la MRC.

9.4 ÉTATS DES VOIES D'ACCÈS

Les voies d'accès établies suivant le présent règlement doivent être carrossables et établies de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence. Elles doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

9.5 STATIONNEMENT

Il est défendu de laisser en stationnement, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans ces voies d'accès à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent laisser monter ou descendre des passagers, mais ces opérations doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

9.6 IDENTIFICATION

Les voies d'accès qui sont établies en vertu du présent règlement, sont indiquées et identifiées par des enseignes ou panneaux spéciaux qui sont illustrés à **l'annexe 2** du présent règlement.

ARTICLE 10 PRÉVENTION DES INCENDIES

10.1 SIGNALEMENTS

Le propriétaire, occupant, locataire ou toute autre personne se trouvant dans un immeuble doit signaler sur le champ à l'autorité compétente les situations suivantes :

10.1.1 Entreposage

Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses;

10.1.2 Combustibles – explosifs

Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou à l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;

10.1.3 Accumulation

Accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches, ou autres matières inflammables;

10.1.4 Obstructions

Obstructions des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du Service de sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie;

10.1.5 Déficiences

Conditions dangereuses créées par un immeuble ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparation ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues ou autres équipements d'alarme ou de protection contre l'incendie, problème électrique ou en raison de l'âge ou de l'état délabré de l'immeuble ou pour toutes autres causes.

10.1.6 Constatation par l'autorité compétente

Lorsque l'autorité compétente constate une des situations prévues à l'article 9, elle peut prétendre tous moyens nécessaire pour aviser le propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne ayant un intérêt dans l'immeuble, elle peut aussi émettre des constats d'infraction sur le champ à toute ces personnes.

ARTICLE 11 - INFRACTION ET DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Avis et constat

11.1.1 L'autorité compétente, lorsqu'elle constate la commission d'une infraction, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

11.1.2 Cet avis préalable indique, notamment, la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai. L'autorité compétente n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes

prévues aux articles 10 du présent règlement et toute autre sanction prévue par la loi.

11.1.3 L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la MRC de Papineau pour toute infraction au présent règlement.

11.2 Sanctions

11.2.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

11.2.2 Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 200 $ et d'une amende maximale de 1 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 500 $ et d'une amende maximale de 2 000 $ pour les infractions suivantes.

11.2.3 Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 500 $ et d'une amende maximale de 2 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 $ et d'une amende maximale de 4 000 $ pour les infractions suivantes.

11.2.4 Pour les infractions continues, il ne peut être porté plus d'un constat d'infraction par jour d'infraction.

ARTICLE 12 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 148-2015 concernant l'application de la compétence de la MRC à l'égard de la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière, directrice générale

Avis de motion : **21 juin 2023**
Adoption : **16 août 2023**
Avis public :
Entrée en vigueur :

ANNEXES AU REGLEMENT DE PRÉVENTION INCENDIE

ANNEXE 1

CATÉGORIE DE RISQUES SELON LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE ET LA RESPONSABILITÉ DE LA MRC

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques moyens	• Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m^2	• Commerces de détails • Établissements industriels du Groupe F, division 3*(ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.)
Risques élevés	• Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m^2 • Bâtiments de 4 à 6 étages • Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer • Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	• Établissements commerciaux • Établissements d'affaires • Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels • Établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiments agricoles
Risques très élevés	• Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration • Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes • Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants • Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver • Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	• Établissements d'affaires, édifices attenants dans des vieux quartiers • Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention • Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises • Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) • Usines de traitement des eaux, installations portuaires

Réf : ministère de la sécurité publique du Québec
Risques plus élevés = risques moyens, élevés et très élevés

ANNEXE 2

PANNEAUX DE VOIE D'ACCÈS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ANNEXE 3
PANNEAUX IDENTIFIANTS LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INCENDIE ET LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS

	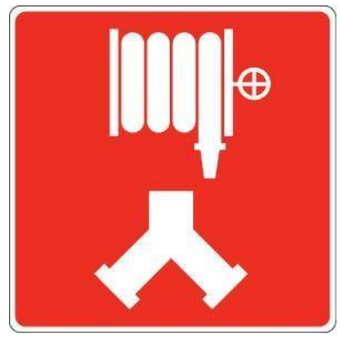
Panneau identifiant un raccord alimentant un système de gicleurs et de canalisations incendie	**Panneau identifiant un raccord alimentant un système de canalisations seulement**
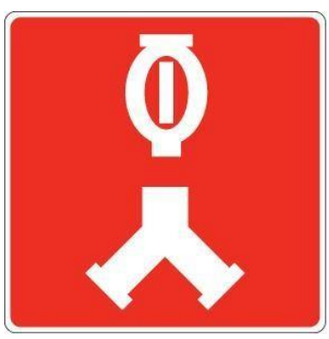	
Panneau identifiant un raccord alimentant un système de gicleurs seulement	**Panneau identifiant un raccord alimentant une borne d'incendie murale**
Panneau identifiant l'emplacement du panneau d'alarme incendie	**Panneau identifiant le point de rassemblement**

<u>NOTE : selon la norme NFPA 170</u>